PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 01 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEF TRANSPORT LE MANS

ZIS
Rue Michael Faraday
72000 Le Mans

Références : 2024-356_INSP_STEF – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006304931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement STEF TRANSPORT LE MANS implanté ZIS Rue Michael Faraday 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a pour thème la situation administrative du site et la réalisation des contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT LE MANS
- ZIS Rue Michael Faraday 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006304931
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt logistique frigorifique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57, R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Contrôles périodiques: actions correctives	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour.

Les derniers contrôles périodiques datent de moins de 5 ans. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les contrôles précédents, datés de 2016. L'exploitant doit disposer des 2 derniers contrôles périodiques pour chacune des activités classées concernées et les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut contacter les organismes de contrôle afin d'obtenir les résultats des 2 dernières visites effectuées par ceux-ci.

Le rapport du contrôle périodique des installations de distribution de carburant effectué le 12/01/2024 mentionne 4 non-conformités majeures. L'exploitant doit communiquer à l'inspection l'échéancier de réalisation des actions correctives envisagées, ainsi que les justificatifs de celles déjà réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement faisait suite à un courrier

de l'exploitant en date du 03/12/2015, incluant une demande de déclassement au titre de la rubrique 2921 suite au démantèlement de la tour aéroréfrigérante. Suite à ce courrier, la préfecture de la Sarthe a acté la situation administrative de l'établissement par récépissé daté du 28/01/2016.
L'exploitant a effectué une déclaration pour une nouvelle station de distribution de carburant en date du 08/08/2022, sans changement de capacité par rapport à celle déclarée en 2015. Cette déclaration présentant une demande d'aménagement aux prescriptions applicables, elle est en cours de traitement par les services de l'inspection des installations classées. Ainsi, l'activité de distribution de carburant du site demeure soumise à classement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de déclaration soumise à contrôles périodiques.
Concernant les autres activités classées, la situation de l'établissement n'apparaît pas avoir été modifiée depuis le courrier du 03/12/2015. La situation administrative de l'établissement est donc correctement tenue à jour.

Selon les déclarations de l'exploitant, la nouvelle station ne comprendra à terme qu'un stock de 50 m^3 de gazole et ne distribuera pas d'essence. Elle distribuera du B100, un produit dérivé du colza non-classé actuellement. L'exploitant devra donc surveiller l'évolution de sa situation administrative suite à la création de la nouvelle station de distribution de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57:
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59:
[...]
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'établissement est soumis à contrôles périodiques pour 3 activités, classées aux rubriques 1185.2a, 1435.2 et 1511.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les activités classées au titre des rubriques 1185 et 1511, les derniers contrôles ont été effectués en date du 18/10/2021 par la société Audit Réglementaire Énergie Environnement. L'exploitant a transmis à l'inspection des copies des rapports de ces 2 contrôles, édités en date du

20/10/2021. Ces rapports mentionnent que les contrôles précédents étaient en date du 22 septembre 2016.

Concernant l'activité classée au titre de la rubrique 1435, le dernier contrôle a été effectué le 12/01/2024 par la société Bureau Veritas. L'exploitant a transmis copie de ce rapport à l'inspection. La date du contrôle précédent n'est pas mentionnée.

L'exploitant a été en mesure de fournir des rapports de contrôles périodiques de moins de 5 ans sur les 3 activités classées y étant soumises. Il ne peut cependant produire les rapports des contrôles précédents. L'exploitant doit veiller à conserver les 2 derniers rapports de contrôles périodiques pour chacune des activités classées concernées, afin de les tenir à la disposition de l'inspection.
Sous 60 jours, l'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs de réalisation des contrôles précédents sur l'ensemble des 3 activités concernées. Il peut, au besoin, contacter les organismes de contrôles afin d'obtenir les résultats manquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Contrôles périodiques: actions correctives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Lever des non-conformités majeures

Prescription contrôlée :
R512-59-1 :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation de distribution de carburant, classé au titre de la rubrique 1435.2, par la société Bureau Veritas en date du 12/01/2024. Le rapport de ce contrôle mentionne 4 non-conformités majeures, qui devront être levées lors d'une contre-visite. Sous 30 jours, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le plan des actions visant à résoudre ces non-conformités majeures, accompagné d'un échéancier de réalisation. Il transmettra également le cas échéant dans le même délai le plan d'action à l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours